

PRÉFECTURE  
DU  
FINISTÈRE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

/ DIVISION

BUREAU

QUIMPER, le 20 JUIN 1945 194

-Cabinet du Préfet-

OBJET :

N°: 1203

LE PREFET DU FINISTERE

à Monsieur le COMMANDANT DE GENDARMERIE

à Messieurs les Commissaires de Police

" à Messieurs les Sous-Préfets pour information "

OBJET: Répression de la collaboration. Mesures à prendre à l'égard des personnes parties volontairement en Allemagne.

REFER: Ma lettre 860 du 8 Juin 1945.

Par lettre citée en référence, je vous ai indiqué les mesures à prendre à l'égard des travailleurs volontaires, des engagés dans la L.V.F. ou dans l'armée allemande qui rentraient en France.

Afin d'éviter toutes difficultés qui pourraient survenir à propos de l'arrestation de ces individus, j'ai décidé qu'au lieu d'être communiquées par téléphone, mes instructions en vue de l'internement seront données par télégrammes adressés directement au Commissaire de Police ou au Chef de brigade de gendarmerie intéressé.

Dans ces conditions, les termes des 3°, 4° et 5° paragraphes de ma lettre du 8 Juin précitée se trouvent modifiés comme suit:

" J'ai donc décidé de faire interner, dès leur retour, tous les travailleurs, hommes et femmes, volontaires pour l'Allemagne et à plus forte raison les engagés dans la L.V.F., dans une formation militaire allemande. Dès que vous aurez connaissance du retour d'une de ces personnes, il vous appartiendra de la faire conduire immédiatement au Commissariat ou au bureau de la brigade, et de procéder sur le champ à son interrogatoire qui devra préciser notamment :

J. P. Cléty /.....

./.....

1°- Les conditions dans lesquelles elle s'est engagée ( indication du bureau d'embauche et, le cas échéant, les intermédiaires français intervenus dans le recrutement).

2°- Les localités d'Allemagne et les établissements dans lesquels l'intéressé a travaillé,

3°- Les conditions dans lesquelles il a été rapatrié et s'il a perçu la prime allouée aux prisonniers et déportés"

"Il m'en sera immédiatement rendu compte par téléphone. Ma décision sera communiquée par un télégramme adressé directement au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie. Il est bien entendu que, le cas échéant, l'arrêté d'internement sera ensuite notifié dans les formes habituelles".

" Le procès-verbal d'interrogatoire devra m'être transmis le plus rapidement possible . Les renseignements recueillis que je ferai compléter éventuellement par d'autres enquêtes, me permettront de prendre par la suite des mesures appropriées: poursuites devant les tribunaux pour collaboration ou escroquerie, dans le cas où les intéressés auraient perçu les primes destinées aux prisonniers et déportés, mise en résidence surveillée, maintien de l'internement ou libération pure et simple".

" Il va de soi que l'application des dispositions de la présente circulaire devra être faite avec le plus grand discernement, car il ne faut en aucun cas qu'un prisonnier ou un déporté authentique ne soit inquiété par erreur. Dans le doute sur la situation exacte d'une personne signalée comme volontaire, il conviendra de s'abstenir et de procéder à une enquête sérieuse avant toute opération".

" J'ajoute d'ailleurs qu'en principe ces risques d'erreurs sont faibles car les volontaires ont été assez peu nombreux dans les diverses communes pour être parfaitement connus, et dans la plupart des cas les maires seront en mesure de renseigner avec exactitude les agents enquêteurs. Ceux-ci pourront également se souvenir que les déportations de travailleurs n'ont pas commencé avant Septembre 1942 et qu'à l'exception d'une dizaine de jeunes filles employées dans les usines métallurgiques de Douarnenez et de Concarneau, aucune femme n'a été déportée au titre du Travail Obligatoire dans le département. Je me préoccupe d'ailleurs, pour faciliter votre tâche, de faire établir une liste des volontaires du département, mais ce travail se révèle très difficile par suite de l'absence des archives des bureaux d'embauche".

LE PREFET,

